

CH_VB <td class="metadataCell">30005481</td> vom 7. Juli 1998

Bundesverwaltung, 1998-07-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005481__td_

FR: CH_VB <td class="metadataCell">30005481</td> du 7 juillet 1998

IT: CH_VB <td class="metadataCell">30005481</td> del 7 luglio 1998

Erwägungen

E. 7

RS 142.31; RO . . .

E. 8

RS 14231; RO . . .

E. 9

RO 1990 938 to RO 1995 4356, 1997 2372 H RS 142.31; RO . . .

E. 12

RO 1995 146 151

E. 12.09

2020 21.— 9029 2 0 . - 3029 15.84 9031 56.70 3032 42.09 9032 28.87 3038 20.— 9039 11.74 3042 28.87 3048 11.74 1703.1010 56.70 4019 42.09 1090 11.20 4021 56.70 9010 56.70 4029 28.87 9090 11.20 6010 20.— II 1La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1998. 2 P o u r les numéros 0408.1110/1190, ex 1910/1990, 9110/9190, ex 9910/9990 du tarif, les taux marqués d'un * sont applicables dès le 1er août 1998.

E. 13

RS 14231; RO . . .

E. 14

RO...

E. 15

RS 142.20

E. 16

RO 1995 146 151 1584 ®

Mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers. AF RO 1998 IV

Dispositions finales I Le présent arrêté est de portée générale. 2II est déclaré urgent en vertu de l'article 89bis, 1er alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89bis, 2e alinéa, de la constitution. 3II entre en vigueur le 7 juillet 1998 et a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation fédérale le remplaçant, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000. 4 Le Conseil fédéral peut abroger le présent arrêté avant l'échéance fixée. Conseil national, 26 juin 1998 Le président: Leuenberger Le secrétaire: Anliker 39984 Conseil des Etats, 26 juin 1998 Le président: Zimmerli Le secrétaire: Lanz

Arrêté fédéral concernant la prolongation du délai de transition prévu dans la loi sur la protection des données pour la création et l'adaptation de bases légales applicables aux registres des personnes du 26 juin 1998 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 30 janvier 1998; vu l'avis du Conseil fédéral du 25 février 1998, arrête: La loi fédérale sur la protection des données³ est modifiée comme suit: Art. 38, 3e al. Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000 les fichiers existants qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'article 17, 2e alinéa ne seraient pas réunies. II Le présent arrêté est de portée générale. 2 II est déclaré urgent en vertu de l'article 89b1s, 1e, alinéa, de la constitution et est sujet au référendum facultatif en vertu de l'article 89b1s, 2e alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur le lendemain de son adoption et a effet jusqu'au 31 décembre 2000. Conseil des Etats, 26 juin 1998 Conseil national, 26 juin 1998 Le président: Zimmerli Le président: Leuenberger Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker 11711 I FF 1998 1303 2 FF 1998 1307 RS 235.1 1586 1998-411

Ordonnance sur les services d'instruction (OSI) Modification du 8 juin 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 31 août 1994 sur les services d'instruction est modifiée comme suit: Remplacement d'expressions 1 Aux articles premier, 4e alinéa et 3, ter alinéa, l'expression «Département militaire fédéral» est remplacée par «Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports». 2 A u x articles 3, 1er et 2e alinéas, 6, ter alinéa, 23, 4e alinéa, 25, 2e alinéa, et 30, ter alinéa, l'expression «DMF» est remplacée par «DDPS». Chapitre Ia: Obligation d'accomplir des services extraordinaires Art. 4a Services extraordinaires 1 Après l'accomplissement du total de leurs jours de service selon l'article 4, 3e alinéa, les capitaines et les officiers supérieurs peuvent être astreints à des services extraordinaires lors des services d'instruction des formations ainsi que dans les cours et exercices d'état-major des états-majors des Grandes Unités, si l'effectif nécessaire en officiers dans ces cours et exercices n'est pas garanti. 2 Après l'accomplissement du total de leurs jours de service selon l'article 4, 3e alinéa, les capitaines et les officiers supérieurs peuvent, dans le cadre de services extraordinaires, être astreints à des services d'instruction qui doivent être accomplis pour l'obtention d'une nouvelle fonction (conditions de mutation) et qui ne donnent pas lieu à une élévation du grade. 3 Les services d'instruction qui doivent être accomplis par des officiers ayant les fonctions de capitaine ou d'officier supérieur pour l'obtention d'un grade supérieur font partie de l'obligation d'accomplir des services extraordinaires selon le présent chapitre si l'officier a déjà accompli le total des jours de service pour le grade supérieur. RS 512.21 1998 —299 1587

Services d'instruction RO 1998 4 Ne peuvent être astreints à des services extraordinaires: a .les capitaines et les officiers supérieurs incorporés dans la réserve de personnel. En revanche, les officiers responsables de l'instruction dans les Grandes Unités ainsi que les officiers supérieurs incorporés au Groupe des affaires sanitaires peuvent être astreints; b .les capitaines mentionnés aux appendices 1 et 2 de l'ordonnance du 24 août 1992 sur la durée du service militaire; c .les officiers subalternes qui exercent la fonction de capitaine ou d'officier supérieur; d .les officiers spécialistes. Art. 4b Durée de l'astreinte aux services extraordinaires 1 Les capitaines et les officiers supérieurs sont astreints aux services extraordinaires pour une durée de deux ans. 2 L'astreinte peut être renouvelée à deux reprises au plus, chaque fois pour une durée de deux ans. Art. 4c Limites maximales t Les

capitaines et les officiers supérieurs accomplissent, en l'espace de deux ans, le nombre maximal de jours de service extraordinaires suivant: a. officiers de l'état major général en qualité de chefs d'état major 60 jours b. officiers de l'état-major général sans les chefs d'état-major et les 50 jours commandants c. aides de commandement dans les états-majors des Grandes Unités 50 jours d. officiers responsables de l'instruction dans les états-majors des 35 jours Grandes Unités et officiers supérieurs du Groupe des affaires sanitaires incorporés dans la réserve de personnel ainsi qu'officiers à la disposition du commandant e. commandants des corps de troupe ou des unités de troupe (officiers de l'état major général inclus): 1 .modèle de base 45 jours 2 .modèle exceptionnel 50 jours f. aides de commandement et remplaçants du commandant dans les 40 jours états-majors de corps de troupe g. membres de l'état-major de l'armée 50 jours Art. 4d Procédure 1 Les services extraordinaires seront accomplis dès le 1er janvier 2000. 2 Les commandants des Grandes Unités et, pour les troupes d'armée, les supérieurs compétents en matière de questions relatives au personnel, désignent les officiers qui doivent accomplir un service extraordinaire. 2 RS 510.105; RO 1998 1430 1588

Services d'instruction RO 1998 3 Ils déterminent, en accord avec les personnes concernées, la date et la durée des services extraordinaires. Leur décision doit être approuvée par le Groupe du personnel de l'armée. 4 Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne concernée, le service compétent propose au Groupe du personnel de l'armée d'astreindre cette personne à accomplir un service extraordinaire. Le Groupe du personnel de l'armée statue sur la proposition au plus tard le 30 septembre de l'année courante puis notifie sa décision à l'officier concerné, à l'auteur de la proposition et au teneur du contrôle de corps. 5 Après l'entrée en force de la décision, le service compétent détermine, conjointement avec la personne concernée, la durée et la date des jours de service à accomplir. Art. 4e Introduction dans PISA Le Groupe du personnel de l'armée introduit dans PISA, pour tous les officiers concernés, l'obligation d'accomplir des services extraordinaires. Art. 5, 2e al., let. h, ch. 1, 2, 4, 6, 8 et 10 et let. i à l 2 Font exception: h. Les militaires féminins des fonctions suivantes accomplissent une école de recrues de 54 jours: 1., 2., 4., 6. et 8. Abrogés 10. Futurs cuisiniers de troupe. i à l 1 Abrogées. Art. 7, 2e al., let. e, art. 8, 2e al., let. i, art. 12, 10e al., art. 14, 2e al., let. h et i Abrogés Art. 15, 2e al., let. d bis, h et i 2 Font exception: dbis. Les lieutenants des troupes sanitaires (médecins, dentistes, pharmaciens) accomplissent un service pratique en dehors du service d'instruction de base selon les ordres de l'office fédéral compétent. h. et i. Abrogées Art. 16, 6e al. 6 Les officiers de carrière peuvent accomplir les stages de formation de commandement au lieu des stages de formation d'état-major prévus. Art. 26, 4e al., let. abis 4 Peuvent, en cas de besoin, accomplir des services d'assistance à l'instruction dans des écoles de recrues: abis. les médecins de troupe; 1589

Services d'instruction RO 1998 Art. 30, 4e al. 4 Le Groupe du personnel de l'armée édicte les directives techniques concernant le chapitre la. Art. 32, al. 7bis 7bis Les services d'instruction accomplis par les officiers mentionnés au 7e alinéa, qui dépassent les limites maximales prévues à l'article 4, 3e alinéa, seront imputés, lors d'une promotion ultérieure, sur le total des jours de service du grade supérieur. II L'appendice 3 est modifié comme suit: Colonne responsabilité «!nf» A la ligne «C spéc pour tir lm», la colonne «participants» a la nouvelle teneur suivante: o f sub l m (Id) i n f et cyc futurs cdt cp, si aucune instr l m n ' a été suivie en tant q u ' o f sub Colonne responsabilité «FA» o f sub F A dès le 4e CR X selon besoin pilotes d'escadrille l x X o f sub des btrr DCA le" CC/CR X eg L sof des btrr DCA l x

X eg L o f DCA eg L l x X o f gr L eg DCA tous les 2 ans X cdt UF de DCA m selon besoin
 X ou X futurs IND l x X futurs CIND l x X futurs CAD l x X nouveaux incorp l x X dans
 EM br/rgt nouveaux incorp l x X dans EM br/rgt chefs sct auto l x la ire année X de grade
 de lt avant le' SIF auto, sof auto l x X o f EM gr/rgt/br selon besoin X o f radar DCA M
 selon besoin X F A C spéc SIA 2 jours C spéc IND pour pilotes 5 jours C spéc pour chefs
 UF 12 jours (of sub) C spéc pour chefs UF

E. 16.00

2101.1290 139.00 95.00 95.00 95.00 95.00 2090 112.10 68.10 68.10 68.10 68.10
 2106.1011 150.30 106.30 106.30 106.30 106.30 9021 156.60 44.00 44.00 44.00 44.00 9022
 144.00 37.40 37.40 37.40 37.40 9023 136.60 28.00 28.00 28.00 28.00 2106.9040 63.20

E. 19

jours (sot) C spéc pour o f DCA eg L 10 jours CspécpourofgrL 2jours cg DCA C spéc DCA
 m 2 jours (simulateur) CI pour contr o f int (IND) 2x 5 jours CI pour chefs eng 5 jours av
 chasse CI pour chefs eng déf aér 5 jours CI sur système FLINTE 2 jours CI FLINTE par
 domaines 1jour CI I pour le déneigement 2 jours CI II pour le déneigement 5 jours C cntr
 FLINTE 2 jours C entr pour o f radar 4 jours 1590

Services d'instruction RO 1998 Colonne responsabilité «trp trm» Biffer toute la ligne «S
 prat pour cdt gr trp trm» Biffer toute la ligne «S prat pour o f tg camp (cap)» A la ligne «S
 prat pour chefs chanc (cap)», remplacer «61 jours» par «33 jours» dans la colonne «durée»
 Biffer toute la ligne «CI pour of rens (of sub trp trm)» Colonne responsabilité «Grpa» La
 colonne devient «Grop» A la ligne «C spéc conv et droit», la colonne «participants» a la
 nouvelle teneur suivante• Frac EMA 230.0, of conv et droit, of droit constit, of PPG, Chefs
 SJ des div ter et br ter, chefs S exploit III La présente modification entre en vigueur le 1er
 juillet 1998. 8 juin 1998 A u nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la
 Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 40043 1591

Ordonnance relative à la modification des actes législatifs concernant la révision de la
 charge à l'importation pour les mélanges de graisses et le reclassement du maïs doux, des
 préparations alimentaires obtenues à base de flocons de céréales non grillés et des
 préparations à base de café du 3 juin 1998 L e Conseil fédéral suisse, vu l'article premier de
 la loi fédérale du 13 décembre 19741 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles
 transformés, arrête: Article premier Modification du tarif des douanes Les numéros de tarif
 et le texte de l'annexe 1 (partie la) de la loi sur le tarif des douanes2 sont modifiés comme
 suit: Chapitre 19 Les numéros 1901.9051/9075 du tarif sont rédigés comme suit: No de tarif
 Désignation de la marchandise Tarif général Fr./100 kg brut ———extraits de malt, d'une
 teneur en poids d'extraits secs: 9021 ———excédant 80% (inchangé) 9022
 ———n'excédant pas 80% (inchangé) ———préparations de produits des n°5 0401 à
 0404: ———en poudres, granulés ou sous autres formes solides: contenant des matières
 grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait: 9031 excédant 85%
 (inchangé) 9032 excédant 50% mais n'excédant pas 85% (inchangé) 9033 excédant 25%
 mais n'excédant pas 50% (inchangé) 9034 excédant 11% mais n'excédant pas 25%
 (inchangé) 9035 excédant 1,5% mais n'excédant pas 11% (inchangé) 9036 n'excédant pas
 1,5% (inchangé) 9037 ne contenant pas de matières grasses du lait (inchangé) ———
 autres: contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du
 lait: 9041 excédant 50% (inchangé) excédant 20% mais n'excédant pas 50%: 9042 d'une
 teneur en matières grasses autres que 44.—+ cm celles du lait excédant 5% max. 735.— RS

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Na di- tarif fléaigatinn tir la marchandise Tarif général Fr/100 kg brut 9043 autres 44.— + em max. 735.— excédant 3% mais n'excédant pas 20%: 9044 d'une teneur en matières grasses autres que 44.—+ em celles du lait excédant 5% max. 213.- 9045 autres 44.— + em max. 213.- 9046 n'excédant pas 3% (inchangé) 9047 ne contenant pas de matières grasses du lait (inchangé) ——— préparations contenant des produits des n°5 0401 à 0404 (excepté les préparations des n°5 1901.9031 à 1901.9047): Chapitre 20 Le numéro 2004.9019 du tarif est rédigé comme suit: Na de tarif Désignation de la marchandise Tarif général Fr./100 kg brut —autres légumes et mélanges de légumes ———en récipients excédant 5 kg: 9013 ———maïs doux (Zea mays var. saccharata) 10.—+ em max. 22.33 9018 ———autres légumes (inchangé) Chapitre 21 Les numéros 2106.9082/9084 du tarif sont rédigés comme suit: No de tarif Désignation de la marchandise Tarif général Fr./100 kg brut excédant 20% mais n'excédant pas 50%: 9085 d'une teneur en matières grasses autres que celles 44.— + em du lait excédant 5% max. 831.30 9086 autres 44.— + em max. 831.30 9087 excédant 3% mais n'excédant pas 20% (inchangé) 9088 n'excédant pas 3%, excepté les produits du (inchangé) n° 2106.9091 1593

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Art. 2 Calcul des éléments mobiles lors de l'importation de produits agricoles transformés L'ordonnance du 18 octobre 19953 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit: Art. 6, let. a et d Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: a. pour le lait entier en poudre: les prix annoncés par l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour les quantités de référence annuelles à partir de 30 t de lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matières grasses de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'article 4, 2e alinéa, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés; d. pour les pommes de terre d'état frais: le prix moyen calculé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les pommes de terre du pays, non triées et destinées à la fabrication de farine de pommes de terre pour l'alimentation humaine. Annexe 1 (art. 1er) Numéros de tarif actuels Nouveaux numéros de tarif ex 1901.9051/9052 9021/9022 9061 9031 9062 9032 9063 9033 9064 9034 9065 9035 9066 9036 9067 9037 9071/9075 9041/9047 2101.1090 2101.1290 Au numéro 1904 du tarif la «Désignation de la marchandise» est rédigée comme suit: Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains, ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs: 3 RS 632.111.722 4 RS 632.111.72 1594 ® ®

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Après le numéro de tarif 1904.1010 ajouter: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Elément de protection industrielle en Fr. par 100 kg brut .2000 Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées Après le numéro de tarif 2001.9020 ajouter: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Elément de protection industrielle en Fr. par 100 kg brut 2004.9013 Maïs doux (Zea mays var. saccharata), préparé 10.— Biffer le numéro

2008.9220 du tarif (y compris «Désignation de la marchandise» et «Élément de protection industrielle»). Annexe 2 (art. 3) Numéros de tarifactuels Nouveaux numéros de tarif 1901. 9051 9021 9052 9022 9061 9031 9062 9032 9063 9033 9064 9034 9065 9035 9066 9036 9067 9037 2008.9220 1904.2000 2101.1090 2101.1290 1595 44.—

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Les numéros 1901.9071/9075 du tarif sont rédigés comme suit: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) 1901. 9041 (inchangé) (inchangé) excédant 20% mais n'excédant pas 50%: 9042 d'une teneur en matières grasses autres Beurre 40 que celles du lait excédant 5% Lait entier 40 en poudre Graisse 40 végétale 9043 autres Beurre 40 excédant 3% mais n'excédant pas 20%: 9044 d'une teneur en matières grasses autres Beurre 10 que celles du lait excédant 5% Au numéro 1904 du tarifla «Désignation de la marchandise» est rédigée comme suit: Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains, ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs: Après le numéro 1904.1010 du tarif ajouter: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) 2000 —Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées Lait écrémé 2 en poudre Blé tendre 35 Seigle 5 Orge 5 Maïs 3 Sucre cristallisé 6 1596 autres Lait eutiet 40 en poudre Beurre 10 (inchangé) (inchangé) 9045 9046 (inchangé) 9047 (inchangé) ®

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Après le numéro 2004. du tarifajouter: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) —autres légumes et mélanges de légumes: —en récipients excédant 5 kg: 9013 —maïs doux (Zea mays var. saccharata) Maïs 100 Biffer le numéro 2008.9220 du tarif(y compris «Désignation de la marchandise» et «Genre de produits de base et quantité») Remplacer le numéro de tarif2101.1090 par le numéro de tarif2101.1290. Les numéros 2106.9082/9084 du tarif sont rédigés comme suit: Numéro de tarif Désignation de la marchandise Genre de produits de base et quantité (en kg par 100 kg de produit fini) 2106. excédant 20% mais n'excédant pas 50%: 9085 d'une teneur en matières grasses autres Beurre 60 que celles du lait excédant 5% Graisse 40 végétale 9086 autres Beurre 45 9087 (inchangé) (inchangé) 9088 (inchangé) (inchangé) Art. 3 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE L'ordonnance du 18 octobre 1989 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et la CE (ordonnance sur le libre-échange) est modifiée comme suit: 5 RS 632.421.0 1597

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Annexe 1 (art. 1er) Numéros de tarifactuels Nouveaux numéros de tarif 1901. 9051/9052 9021/9022 9061/9067 9031/9037 9071/9075 9041/9047 2008.9220 1904.2000 2101.1090 2101.1290 Après le numéro de tarif2004.9012 ajouter: Na du tarif Taux Fr. par 100 kg brut CE AELE 2004.9013 em em Art. 4 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement L'ordonnance du 29 janvier 19976 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (ordonnance sur les préférences tarifaires) est modifiée comme suit: Annexe 1 (art. 1er)

Numéros de tarifactuels Nouveaux numéros de tarif 1901. 9061/9096 9031/9096 Remplacer le numéro de tarif2004.9019 par: No du tarif Taux préférentiel applicable Taux normal/moins 2004.9013 exempt + em 9018 PMA: exempt 6 RS 632.911 1598

Modification des actes législatifs concernant la révision de la charge RO 1998 à l'importation pour les mélanges de graisses Art. 5 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange L'ordonnance du 27 juin 19957 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) est modifiée comme suit: Annexe 2 (art. 1e r) Numéros de tarifactuels Nouveaux numéros de tarif 1901. 9051/9052 9071/907? 9071/9075 9041/9047 Remplacer le numéro de tarif2004.9019 par: Na du tarif Taux préférentiels Pays bénéficiaires (ISO 2-Code) applicable Taux normal minus 2004.9013 em TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI 9018 10.— PL" Art. 6 Ordonnance sur la tare L'annexe de l'ordonnance du 4 novembre 19878 sur la tare est modifiée comme suit: Remplacer les numéros 1901.905119075 de tarif par les numéros de tarif 1901.9021/9047. Remplacer le numéro 2004.9019 de tarifpar le numéro de tarif2004.901319018. Art. 7 Entrée en vigueur La présente modification entre en vigueur le 1 e i juillet 1998. 3 juin 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 40053 7 RS 632.319 8 RS 632.13 1599

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés Modification du 22 juin 1998 Le Départementfédéral desfinances arrête: L'ordonnance du 20 février 19781 concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit: Préambule vu les articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 octobre 19952 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés; en accord avec le Département fédéral de l'économie, II Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint. III La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1998.

E. 19.20

9081 537.80 493.80 493.80 493.80 493.80 9085 416.70 372.70 372.70 372.70 372.70 9086 263.60 219.60 219.60 219.60 219.60 9087 308.30 264.30 264.30 264.30 264.30 9088 176.30 132.30 132.30 132.30 132.30 9091 225.00 181.00 181.00 181.00 181.00 1 6 0 4 ®

Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation RO 1998 de produits agricoles transformés Numéro du tarif Normal Taux du droit CE AELE aALE PED Fr. Fr. Fr. Fr. Fr. par 100 kg brut par 100 kg brut par 100 kg brut par 100 kg brut par 100 kg brut 9092 163.30 119.30 119.30 119.30 119.30 9093 109.30 65.30 65.30 65.30 65.30 9094 78.33 36.50 36.50 36.50 36.50 9095 78.10 34.10 34.10 34.10 34.10 9096 60.90 16.90 16.90 16.90 16.90 2905.4300 1.50 0.00 0.00 0.00 0.00 40048 1605

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base Modification du 23 juin 1998 Le Départementfédéral desfinances arrête: 1 A l'article l e t de l'ordonnance du 26 octobre 19951 sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme suit: Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. Numéro du tarif des douanes Taux par 100 kg poids effectif Fr. ex 0401.1010/1090 2010/2090 3020 ex 0402.1000 ex 2111/2119 ex 2120 ex 9110 ex 9910 ex 0405.1011/1019 ex 1091/1099 ex 9010/9090 0408.1110/1190 ex 1910/1990 9110/9190 ex

9910/9990 13.- 36.202 321-2 243.- 410.40 826.30 142.10 142.10 845.202 573.202 593.40
215.15* 82.95* 156.73* 43.23* 1101.0029 110.20 1102.1029 110.20 9010 110.20
1103.1119 40.50 1199 110.20 1919 110.20 1104.1919 110.20 2919 110.20 ex 3080 110.20
1701.1100 42.09 1200 42.09 9999 41.88 2 Pour fabriquer des glaces comestibles; taux ex
0401.2010/2090 ex 0401.3020 ex 0405.1011/1019 Beurre de table ex 0405.1091/1099
Beurre de cuisine 225.20 223.20 RS 632.111.723.1; RO 1998 4 1074 1606 1998 - 377

Exécution des relevés statistiques fédéraux RO 1998 Numéro du tarif Taux par 100 kg
Numéro du tarif Taux par 100 kg des douanes poids effectif des douanes poids effectif Fr.
Fr. 1702.1100/1900 15.48 1702.6021 56.70 1100/1900 16.86' 6029 11.74 2010 20.— 9019

E. 22

juin 1998 Département fédéral des finances: Villiger 40048 RS 632.111.722.1 2 RS
632.111.722 1600 1998-392

Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation RO 1998 de
produits agricoles transformés Annexe 1 Liste des éléments mobiles applicables à
l'importation de produits agricoles transformés Numéro du tarif i Numéro du tarif t Numéro
du tarif t douanier Fr. douanier Fr. douanier Fr. 0403.1010 62.60 1901.1013 127.80
1905.2010 113.00 0710.4000 16.67 1021 70.30 2020 93.50 1704.1010 47.70 1022 20.10
2030 81.90 1020 45.00 2081 370.40 3011 167.30 1030 38.40 208? 45R 40 3019 111.10
9010 106.70 2083 125.20 3021 111.10 9020 31.60 2091 359.20 3022 107.00 9031 27.00
2092 188.60 4010 112.10 9041 49.60 2093 141.40 4021 99.50 9042 44.40 2099 100.20
4029 84.70 9043 35.60 9021 28.70 9011 150.40 9050 60.50 9022 24.20 9012 91.20 9060
87.10 9031 678.30 9013 128.60 9091 51.50 9032 518.90 9014 150.40 9092 38.60 9033
315.80 9019 88.20 9093 25.70 9034 380.60 9092 118.90 1806.1010 57.90 9035 222.50
9093 96.80 1020 40.80 9036 183.40 9094 90.20 2011 692.60 9037 126.80 9095 77.30 2012
529.90 9041 455.20 2001.9020

E. 23

juin 1998 Département fédéral des finances: Villiger 40050 A l'état de sirop. I 1607

Ordonnance concernant le droit de monopole spécial sur quelques eaux-de-vie, liqueurs et
bitters importés en bouteilles Modification du 22 juin 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête:
I L'ordonnance du 21 août 1991 concernant le droit de monopole spécial sur quel-
ques eaux-de-vie, liqueurs et bitters importés en bouteilles est modifiée comme suit: Titre
Ordonnance concernant le droit de monopole spécial sur quelques eaux-de-vie, liqueurs et
bitters importés en bouteilles ainsi que sur les alcopops Art. 2, let. d Le droit de monopole
spécial s'élève, par litre d'alcool pur, à: d. 32 francs pour les alcopops (boissons sucrées ou
jus de fruits contenant de l'alcool éthylique avec une teneur alcoolique maximale de 15 pour
cent du vo- lume) en bouteilles ou autres récipients d'origine. Art. 4 Ne concerne que les
textes allemand et italien. II La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1998. 22
juin 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le
chancelier de la Confédération, Couchepin 40040 RS 682.211 1608 1998- 319

Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste du 18 mars 1998 Le
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu les articles 9, 2e alinéa, et 10, de l'ordonnance du 29 octobre 1997 sur la poste, arrête:
Section 1: Timbres-poste spéciaux avec supplément de prix Article premier Emission
annuelle I L'émission annuelle de timbres-poste spéciaux avec supplément de prix est

limitée à une série de timbres Pro Patria de la fondation Pro Patria (Pro Patria) et à une série de timbres Pro Juventute de la fondation Pro Juventute (Pro Juventute). 2 Les suppléments de prix sont fixés par La Poste Suisse (la Poste). 3 Les contrats conclus entre la Poste, Pro Patria et Pro Juventute relatifs à l'émission des timbres Pro Patria ou Pro Juventute sont soumis à l'approbation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Département). Celui-ci fixe le montant annuel à verser par les deux institutions au Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la Poste. Art. 2 Contributions à d'autres institutions 1 Les demandes dûment fondées d'autres institutions culturelles, sociales ou d'aide à la jeunesse et d'intérêt national, sollicitant en leur faveur une émission de timbres- poste spéciaux avec supplément de prix, sont prises en considération en ce sens que, chaque année, un montant déterminé est porté en déduction du produit des suppléments de prix des timbres Pro Patria et Pro Juventute en vue d'être affecté à des contributions auxdites institutions. 2 Pour Pro Patria, la déduction selon le le' alinéa se monte à 10 pour cent de la somme des suppléments de prix des timbres Pro Patria, réduite du montant versé au Fonds de prévoyance en faveur du personnel de la Poste en vertu de l'article premier, 3e alinéa. Cette déduction est destinée à l'octroi de contributions à des institutions culturelles ou sociales dont les tâches ont une importance nationale. 3 Pour Pro Juventute, la déduction mentionnée au 1er alinéa se monte à 10 pour cent de la somme des suppléments de prix des timbres Pro Juventute vendus par la Poste. Cette déduction est destinée à l'octroi de contributions à des institutions d'aide à la jeunesse dont les tâches ont une importance nationale. RS 783.011 1 RS 783.01 1998 - 260 1609

Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste RO 1998 Art. 3 Demandes de contribution Les demandes de contribution doivent être adressées à la Poste. La Poste, le Secrétaire général du Département fédéral de l'intérieur ainsi que Pro Patria ou Pro Juventute examinent en commun les requêtes et soumettent pour décision une proposition au Département. Art. 4 Affectation des montants non revendiqués Les montants non revendiqués des sommes à répartir annuellement sont attribués de la façon suivante: a .au fonds culturel de Pro Patria, les montants provenant du supplément de prix des timbres Pro Patria; b .aux fonds spéciaux de prévoyance et d'assistance de Pro Juventute, les montants provenant du supplément de prix des timbres Pro Juventute. Art. 5 Evaluation des contributions Lors du calcul des montants à attribuer, on tiendra équitablement compte des sommes que les institutions requérantes ont déjà obtenues de Pro Patria ou de Pro Juventute. Art. 6 Emissions de timbres-poste spéciaux en faveur du sport 1 La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux avec supplément de prix en faveur du sport (timbres sportifs). Elle en fixe le montant du supplément. 2 Sous réserve du 3e alinéa, le produit du supplément de prix des timbres sportifs est attribué à l'Association Olympique Suisse (AOS). Il est destiné à encourager le mouvement sportif et notamment les fédérations sportives et de gymnastique nationales, la participation aux compétitions sportives internationales, les sports de montagne, le sport amateur d'élite et la recherche scientifique dans le domaine du sport. 3 Il incombe à l'AOS d'affecter: a .dix pour cent du produit du supplément de prix des timbres sportifs à des tâches particulières, notamment culturelles et sociales, en relation avec le mouvement sportif; b .une contribution pour promouvoir la pratique du sport auprès du personnel de la Poste. 4 La Poste et l'AOS concluent un contrat portant sur l'émission des timbres sportifs et sur la somme prévue au 3e alinéa, lettre b. Ce contrat est soumis à l'approbation du Département. 5 Les demandes de contribution fondées sur le 3e alinéa, lettre a, doivent être adressées à la Poste. La Poste, le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ainsi

que l'AOS examinent en commun les requêtes et soumettent pour décision une proposition au Département. ®) 1610

Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste RO 1998 Art. 7 Emissions spécifiques La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux avec supplément de prix dans des cas particuliers, par exemple lors d'expositions nationales ou internationales de timbres-poste. Section 2: Timbres-poste spéciaux sans supplément de prix Art. 8 Conditions I La Poste peut émettre des timbres-poste spéciaux sans supplément de prix, notamment: a .lors d'importantes manifestations nationales ou internationales et de campagnes menées par des institutions nationales ou internationales ainsi que pour des organisations d'un grand intérêt général; b .pour témoigner de la contribution de la Suisse à des oeuvres internationales et à des institutions à caractère social ou culturel; c .pour honorer la mémoire de personnalités suisses et étrangères. 2 Lorsqu'elle émet des timbres-poste spéciaux sans supplément de prix, la Poste tient compte du fait que les timbres commémoratifs pour des événements d'importance nationale ou internationale ne sont autorisés qu'à l'occasion d'un cinquantième, centième, cent cinquantième anniversaire, etc. Art. 9 Requêtes et produit de la vente I Les demandes concernant les timbres-poste spéciaux sans supplément de prix doivent être adressées à la Poste au plus tard douze mois avant le début de l'année prévue pour l'émission. Il appartient à la Poste de se prononcer sur les demandes. 2 Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune prestation financière de la Poste sur le bénéfice résultant de la vente de timbres-poste spéciaux sans supplément de prix. Section 3: Boîtes aux lettres et installations de distribution Art. 10 Principe Pour permettre la distribution des envois postaux, une boîte aux lettres ou une batterie de boîtes aux lettres comportant un compartiment pour les lettres et un compartiment annexe, à laquelle le facteur aura librement accès, doit être posée aux frais de celui qui en ordonne l'installation. Art. 11 Emplacement La boîte aux lettres doit être placée à la limite de la propriété, à proximité immédiate de l'accès habituel à la maison ou au groupe de maisons. Si, eu égard à la présente disposition, différents emplacements entrent en ligne de compte, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route. Par route, il faut entendre toute voie de circulation permettant la distribution par des véhicules motorisés. 1611

Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste RO 1998 Art. 12 Emplacement dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial Dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial, les boîtes aux lettres peuvent être posées dans le périmètre des entrées à condition d'y être groupées. On entend par immeuble d'habitation toute maison ou tout groupe de maisons abritant plus de deux foyers. Les bâtiments à usage commercial sont des bâtiments dans lesquels la distribution des envois postaux, pour autant que la nature et la quantité de ceux-ci le permettent, intervient le plus souvent, par remise à l'ayant droit. Art. 13 Emplacement dans les lotissements de maisons de vacances Dans un lotissement de maisons de vacances ou une zone comportant principalement des maisons de vacances et de week-end, la Poste peut exiger l'installation d'une batterie centrale de boîtes aux lettres ou de cases à proximité immédiate de l'accès au lotissement ou à la zone précitée. Art. 14 Dérogations I Des dérogations aux prescriptions relatives à l'emplacement des boîtes aux lettres peuvent être admises: a .lorsque, pour des raisons particulières tenant à sa personne, le destinataire n'est pas en mesure de parcourir le chemin qui sépare sa demeure du lieu prescrit; b .lorsque, pour préserver l'esthétique d'un bâtiment digne d'intérêt, un autre emplacement s'impose; c .lorsqu'elles n'occasionnent qu'un surcroît de travail négligeable aux services de distribution. 2 Les autorisations

nécessaires sont délivrées par la Poste. 3Les demandes de dérogation doivent être adressées à l'office de poste de destination. Art. 15 Boîtes aux lettres des bâtiments construits avant le 1^{er} juin 1974 Les boîtes aux lettres situées à proximité de bâtiments construits avant le 1^{er} juin 1974 peuvent être maintenues à leur emplacement actuel à condition que la distance entre ce dernier et le nouvel emplacement prescrit ne soit pas supérieure à dix mètres ni ne comporte plus de dix marches d'escalier supplémentaires et qu'elles satisfassent aux exigences de l'article 16. Art. 16 Dimensions Le compartiment destiné aux lettres et le compartiment annexe ainsi que leur ouverture doivent être assez grands pour permettre une distribution aisée des envois postaux. Cette exigence est satisfaite dès lors que la boîte aux lettres présente les dimensions minimales suivantes: tã 1612

Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste RO 1998 Compartiment lettres
Compartiment annexe Hauteur Largeur Profondeur Ouverture Hauteur Largeur Profondeur
Ouverture Horizontal 10

E. 25

0,5583 0,8188 1,2167 1,7188 2,4250 3,1792 4,1333

E. 26

0,5667 0,8375 1,2493 1,7675 2,4900 3,2583 4,2267

E. 27

0,5750 0,8563 1,2820 1,8163 2,5550 3,3375 4,3200

E. 28

0,5833 0,8750 1,3147 1,8650 2,6200 3,4167 4,4133

E. 29

0,5917 0,8938 1,3473 1,9138 2,6850 3,4958 4,5067

E. 30

0,6000 0,9125 1,3800 1,9625 2,7500 3,5750 4,6000

E. 31

0,6083 0,9313 1,4127 2,0113 2,8150 3,6542 4,6933

E. 32

0,6167 0,9500 1,4453 2,0600 2,8800 3,7333 4,7867

E. 33

0,6250 0,9688 1,4780 2,1088 2,9450 3,8125 4,8800

E. 34

0,6333 0,9875 1,5107 2,1575 3,0100 3,8917 4,9733

E. 35

0,6417 1,0063 1,5433 2,2063 3,0750 3,9708 5,0667

E. 36

0,6500 1,0250 1,5760 2,2550 3,1400 4,0500 5,1600

E. 37

0,6583 1,0438 1,6087 2,3038 3,2050 4,1292 5,2533

E. 38

0,6667 1,0625 1,6413 2,3525 3,2700 4,2083 5,3467

E. 39

0,6750 1,0813 1,6740 2,4013 3,3350 4,2875 5,4400

E. 40

0,6833 1,1000 1,7067 2,4500 3,4000 4,3667 5,5333

E. 41

0,6917 1,1188 1,7393 2,4988 3,4650 4,4458 5,6267

E. 42

0,7000 1,1375 1,7720 2,5475 3,5300 4,5250 5,7200

E. 43

0,7083 1,1563 1,8047 2,5963 3,5950 4,6042 5,8133

E. 44

0,7167 1,1750 1,8373 2,6450 3,6600 4,6833 5,9067

E. 45

0,7250 1,1938 1,8700 2,6938 3,7250 4,7625 6,0000

E. 46

0,7333 1,2125 1,9027 2,7425 3,7900 4,8417 6,0933

E. 47

0,7417 1,2313 1,9353 2,7913 3,8550 4,9208 6,1867

E. 48

0,7500 1,2500 1,9680 2,8400 3,9200 5,0000 6,2800

E. 49

0,7583 1,2688 2,0007 2,8888 3,9850 5,0792 6,3733

E. 50

0,7667 1,2875 2,0333 2,9375 4,0500 5,1583 6,4667 51 0,7750 1,3063 2,0660 2,9863
4,1150 5,2375 6,5600 52 0,7833 1,3250 2,0987 3,0350 4,1800 5,3167 6,6533 53 0,7917
1,3438 2,1313 3,0838 4,2450 5,3958 6,7467 54 0,8000 1,3625 2,1640 3,1325 4,3100
5,4750 6,8400 55 0,8083 1,3813 2,1967 3,1813 4,3750 5,5542 6,9333 56 0,8167 1,4000
2,2293 3,2300 4,4400 5,6333 7,0267 57 0,8250 1,4188 2,2620 3,2788 4,5050 5,7125
7,1200 58 0,8333 1,4375 2,2947 3,3275 4,5700 5,7917 7,2133 59 0,8417 1,4563 2,3273
3,3763 4,6350 5,8708 7,3067 60 0,8500 1,4750 2,3600 3,4250 4,7000 5,9500 7,4000 1636
® ®)

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Durée Catégories de pays en mois 2
3 4 5 6 7 61 0,8583 1,4938 2,3927 3,4738 4,7650 6,0292 7,4933 62 0,8667 1,5125 2,4253
3,5225 4,8300 6,1083 7,5867 63 0,8750 1,5313 2,4580 3,5713 4,8950 6,1875 7,6800 64
0,8833 1,5500 2,4907 3,6200 4,9600 6,2667 7,7733 65 0,8917 1,5688 2,5233 3,6688

5,0250 6,3458 7,8667 66 0,9000 1,5875 2,5560 3,7175 5,0900 6,4250 7,9600 67 0,9083
1,6063 2,5887 3,7663 5,1550 6,5042 8,0533 68 0,9167 1,6250 2,6213 3,8150 5,2200
6,5833 8,1467 69 0,92SU 1,6438 2,6540 3,8638 5,2850 6,6625 8,2400 70 0,9333 1,6625
2,6867 3,9125 5,3500 6,7417 8,3333 71 0,9417 1,6813 2,7193 3,9613 5,4150 6,8208
8,4267 72 0,9500 1,7000 2,7520 4,0100 5,4800 6,9000 8,5200 73 0,9583 1,7188 2,7847
4,0588 5,5450 6,9792 8,6133 74 0,9667 1,7375 2,8173 4,1075 5,6100 7,0583 8,7067 75
0,9750 1,7563 2,8500 4,1563 5,6750 7,1375 8,8000 76 0,9833 1,7750 2,8827 4,2050
5,7400 7,2167 8,8933 77 0,9917 1,7938 2,9153 4,2538 5,8050 7,2958 8,9867 78 1,0000
1,8125 2,9480 4,3025 5,8700 7,3750 9,0800 79 1,0083 1,8313 2,9807 4,3513 5,9350
7,4542 9,1733 80 1,0167 1,8500 3,0133 4,4000 6,0000 7,5333 9,2667 81 1,0250 1,8688
3,0460 4,4488 6,0650 7,6125 9,3600 82 1,0333 1,8875 3,0787 4,4975 6,1300 7,6917
9,4533 83 1,0417 1,9063 3,1113 4,5463 6,1950 7,7708 9,5467 84 1,0500 1,9250 3,1440
4,5950 6,2600 7,8500 9,6400 85 1,0583 1,9438 3,1767 4,6438 6,3250 7,9292 9,7333 86
1,0667 1,9625 3,2093 4,6925 6,3900 8,0083 9,8267 87 1,0750 1,9813 3,2420 4,7413
6,4550 8,0875 9,9200 88 1,0833 2,0000 3,2747 4,7900 6,5200 8,1667 10,0133 89 1,0917
2,0188 3,3073 4,8388 6,5850 8,2458 10,1067 90 1,1000 2,0375 3,3400 4,8875 6,6500
8,3250 10,2000 91 1,1083 2,0563 3,3727 4,9363 6,7150 8,4042 10,2933 92 1,1167 2,0750
3,4053 4,9850 6,7800 8,4833 10,3867 93 1,1250 2,0938 3,4380 5,0338 6,8450 8,5625
10,4800 94 1,1333 2,1125 3,4707 5,0825 6,9100 8,6417 10,5733 95 1,1417 2,1313 3,5033
5,1313 6,9750 8,7208 10,6667 96 1,1500 2,1500 3,5360 5,1800 7,0400 8,8000 10,7600 97
1,1583 2,1688 3,5687 5,2288 7,1050 8,8792 10,8533 98 1,1667 2,1875 3,6013 5,2775
7,1700 8,9583 10,9467 99 1,1750 2,2063 3,6340 5,3263 7,2350 9,0375 11,0400 100 1,1833
2,2250 3,6667 5,3750 7,3000 9,1167 11,1333 101 1,1917 2,2438 3,6993 5,4238 7,3650
9,1958 11,2267 102 1,2000 2,2625 3,7320 5,4725 7,4300 9,2750 11,3200 103 1,2083
2,2813 3,7647 5,5213 7,4950 9,3542 11,4133 104 1,2167 2,3000 3,7973 5,5700 7,5600
9,4333 11,5067 1637

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Durée en mois Catégories de pays 2 3
4 5 6 7 105 1,2250 2,3188 3,8300 5,6188 7,6250 9,5125 11,6000 106 1,2333 2,3375 3,8627
5,6675 7,6900 9,5917 11,6933 107 1,2417 2,3563 3,8953 5,7163 7,7550 9,6708 11,7867
108 1,2500 2,3750 3,9280 5,7650 7,8200 9,7500 11,8800 109 1,2583 2,3938 3,9607 5,8138
7,8850 9,8292 11,9733 110 1,2667 2,4125 3,9933 5,8625 7,9500 9,9083 12,0667 111
1,2750 2,4313 4,0260 5,9113 8,0150 9,9875 12,1600 112 1,2833 2,4500 4,0587 5,9600
8,0800 10,0667 12,2533 113 1,2917 2,4688 4,0913 6,0088 8,1450 10,1458 12,3467 114
1,3000 2,4875 4,1240 6,0575 8,2100 10,2250 12,4400 115 1,3083 2,5063 4,1567 6,1063
8,2750 10,3042 12,5333 116 1,3167 2,5250 4,1893 6,1550 8,3400 10,3833 12,6267 117
1,3250 2,5438 4,2220 6,2038 8,4050 10,4625 12,7200 118 1,3333 2,5625 4,2547 6,2525
8,4700 10,5417 12,8133 119 1,3417 2,5813 4,2873 6,3013 8,5350 10,6208 12,9067 120
1,3500 2,6000 4,3200 6,3500 8,6000 10,7000 13,0000 @ 1638

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Annexe 2 (art. 16, 7e al) Prime de
base (en pour-cent du montant déterminant, déduction faite des intérêts éventuels d'un
crédit) pour les garanties avec un terme de paiement d'une durée inférieure à deux ans
Durée en mois Catégories de pays 2 3 4 5 6 7 1 0,0974 0,1041 0,1108 0,3119 0,7127 1,4128
2,3129 2 0,1054 0,1140 0,1229 0,3251 0,7270 1,4272 2,3275 3 0,1140 0,1248 0,1362
0,3399 0,7431 1,4435 2,3439 4 0,1233 0,1366 0,1510 0,3565 0,7613 1,4619 2,3625 5
0,1332 0,1494 0,1673 0,3751 0,7818 1,4826 2,3834 6 0,1438 0,1634 0,1855 0,3958 0,8048
1,5060 2,4071 7 0,1553 0,1787 0,2056 0,4190 0,8308 1,5323 2,4338 8 0,1676 0,1954

0,2279 0,4450 0,8601 1,5621 2,4640 9 0,1808 0,2136 0,2527 0,4740 0,8931 1,5956 2,4981
10 0,1950 0,2335 0,2801 0,5065 0,9304 1,6335 2,5365 11 0,2103 0,2551 0,3104 0,5428
0,9723 1,6761 2,5799 12 0,2266 0,2787 0,3441 0,5834 1,0195 1,7243 2,6290 13 0,2443
0,3045 0,3814 0,6289 1,0728 1,7786 2,6843 14 0,2632 0,3326 0,4228 0,6797 1,1328
1,8398 2,7468 15 0,2835 0,3632 0,4687 0,7366 1,2004 1,9089 2,8173 16 0,3054 0,3966
0,5195 0,8001 1,2767 1,9868 2,8970 17 0,3288 0,4331 0,5759 0,8713 1,3626 2,0747
2,9869 18 0,3540 0,4729 0,6383 0,9508 1,4593 2,1739 3,0884 19 0,3811 0,5163 0,7076
1,0398 1,5684 2,2858 3,2031 20 0,4102 0,5636 0,7843 1,1393 1,6913 2,4119 3,3325 21
0,4415 0,6152 0,8694 1,2507 1,8299 2,5542 3,4786 22 0,4751 0,6715 0,9637 1,3752
1,9860 2,7147 3,6436 23 0,5112 0,7329 1,0683 1,5144 2,1619 2,8958 3,8298 1639

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Annexe 3 (art. 16, 3e al.) Prime de
base (en pour-cent du montant déterminant, déduction faite des intérêts éventuels d'un
crédit) pour le risque avant livraison Durée en mois Catégories de pays 2 3 4 5 6 7 1 0,1792
0,1844 0,2163 0,2744 0,4325 0,6396 0,9467 2 0,1833 0,1938 0,2327 0,2988 0,4650 0,6792
0,9933 3 0,1875 0,2031 0,2490 0,3231 0,4975 0,7188 1,0400 4 0,1917 0,2125 0,2653
0,3475 0,5300 0,7583 1,0867 5 0,1958 0,2219 0,2817 0,3719 0,5625 0,7979 1,1333 6
0,2000 0,2313 0,2980 0,3963 0,5950 0,8375 1,1800 7 0,2042 0,2406 0,3143 0,4206 0,6275
0,8771 1,2267 8 0,2083 0,2500 0,3307 0,4450 0,6600 0,9167 1,2733 9 0,2125 0,2594
0,3470 0,4694 0,6925 0,9563 1,3200 10 0,2167 0,2688 0,3633 0,4938 0,7250 0,9958
1,3667 11 0,2208 0,2781 0,3797 0,5181 0,7575 1,0354 1,4133 12 0,2250 0,2875 0,3960
0,5425 0,7900 1,0750 1,4600 13 0,2292 0,2969 0,4123 0,5669 0,8225 1,1146 1,5067 14
0,2333 0,3063 0,4287 0,5913 0,8550 1,1542 1,5533 15 0,2375 0,3156 0,4450 0,6156
0,8875 1,1938 1,6000 16 0,2417 0,3250 0,4613 0,6400 0,9200 1,2333 1,6467 17 0,2458
0,3344 0,4777 0,6644 0,9525 1,2729 1,6933 18 0,2500 0,3438 0,4940 0,6888 0,9850
1,3125 1,7400 19 0,2542 0,3531 0,5103 0,7131 1,0175 1,3521 1,7867 20 0,2583 0,3625
0,5267 0,7375 1,0500 1,3917 1,8333 21 0,2625 0,3719 0,5430 0,7619 1,0825 1,4313
1,8800 22 0,2667 0,3813 0,5593 0,7863 1,1150 1,4708 1,9267 23 0,2708 0,3906 0,5757
0,8106 1,1475 1,5104 1,9733 24 0,2750 0,4000 0,5920 0,8350 1,1800 1,5500 2,0200 25
0,2792 0,4094 0,6083 0,8594 1,2125 1,5896 2,0667 26 0,2833 0,4188 0,6247 0,8838
1,2450 1,6292 2,1133 27 0,2875 0,4281 0,6410 0,9081 1,2775 1,6688 2,1600 28 0,2917
0,4375 0,6573 0,9325 1,3100 1,7083 2,2067 29 0,2958 0,4469 0,6737 0,9569 1,3425
1,7479 2,2533 30 0,3000 0,4563 0,6900 0,9813 1,3750 1,7875 2,3000 31 0,3042 0,4656
0,7063 1,0056 1,4075 1,8271 2,3467 32 0,3083 0,4750 0,7227 1,0300 1,4400 1,8667
2,3933 33 0,3125 0,4844 0,7390 1,0544 1,4725 1,9063 2,4400 34 0,3167 0,4938 0,7553
1,0788 1,5050 1,9458 2,4867 35 0,3208 0,5031 0,7717 1,1031 1,5375 1,9854 2,5333 36
0,3250 0,5125 0,7880 1,1275 1,5700 2,0250 2,5800 37 0,3292 0,5219 0,8043 1,1519
1,6025 2,0646 2,6267 38 0,3333 0,5313 0,8207 1,1763 1,6350 2,1042 2,6733 1640)

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Durée Catégories de pays en mois 2
3 4 5 6 7 39 0,3375 0,5406 0,8370 1,2006 1,6675 2,1438 2,7200 40 0,3417 0,5500 0,8533
1,2250 1,7000 2,1833 2,7667 41 0,3458 0,5594 0,8697 1,2494 1,7325 2,2229 2,8133 42
0,3500 0,5688 0,8860 1,2738 1,7650 2,2625 2,8600 43 0,3542 0,5781 0,9023 1,2981
1,7975 2,3021 2,9067 44 0,3583 0,5875 0,9187 1,3225 1,8300 2,3417 2,9533 45 0,3625
0,5969 0,9350 1,3469 1,8625 2,3813 3,0000 46 0,3667 0,6063 0,9513 1,3713 1,8950
2,4208 3,0467 47 0,3708 0,6156 0,9677 1,3956 1,9275 2,4604 3,0933 48 0,3750 0,6250
0,9840 1,4200 1,9600 2,5000 3,1400 1641

Garantie contre les risques à l'exportation. O RO 1998 Annexe 4 (art. 16, 4e al.) Formule de calcul de la prime de base pour un taux inférieur à 95 pour cent Catégories de pays Formule 1 [(RZL x 0,100) + 0,350] x taux de couverture/0,95 2 [(RZL x 0,225) + 0,350] x taux de couverture/0,95 3 [(RZL x 0,392) + 0,400] x taux de couverture/0,95 4 [(RZL x 0,585) + 0,500] x taux de couverture/0,95 5 [(RZL x 0,780) + 0,800] x taux de couverture/0,95 6 [(RZL x 0,950) + 1,200] x taux de couverture/0,95 7 [(RZL x 1,120) + 1,800] x taux de couverture/0,95 RZL = Durée du crédit + 1/2 durée d'utilisation du crédit 40045 1642

t ; Errata Ordonnance relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements Modification du 25 mars 1998 (RS 843.1; RO 1998 1420) Article 18, 1er alinéa, deuxième phrase Au lieu de: . . . Celui-ci . . . et la dette relative aux avances versées au titre de l'abaissement de base . . . Lire: . . . Celui-ci . . . et la dette relative aux avances courues au titre de l'abaissement de base . . . Article 18a, le' alinéa Au lieu de: En cas . . . immédiatement après l'adjudication déclarer par écrit . . . Lire: En cas . . . immédiatement après l'adjudication, déclarer par écrit . . . Article 19b, titre médian Au lieu de: Rénovation en cas de non-versement de l'abaissement de base Lire: Rénovation en cas de non-demande de l'abaissement de base 1643

Errata RO 1998 Article 27b, 1er alinéa, première phrase Au lieu de: t . . . Les abaissements . . . au maximum une chambre de plus... Lire: t . . . Les abaissements . . . au maximum une pièce de plus... Article 29, 1er et 5e alinéas Au lieu de: I Les abaissements . . . dont la fortune totale ne dépasse pas 144 000 francs. 5 Lorsque . . . ou communales sur le revenu si le canton... Lire: I Les abaissements . . . dont la fortune totale, après déduction des dettes dont l'existence est prouvée, ne dépasse pas 144 000 francs. 5 Lorsque . . . ou communales sur la fortune si le canton... Article 33 Au lieu de: Les communautés d'habitation . . . si le revenu et la fortune de leurs occupants ne dépassent pas les limites fixées . . . Lire: Les communautés d'habitation . . . si la moyenne du revenu et la fortune de leurs occupants ne dépasse pas les limites fixées... Article 58a, titre médian et texte (remplacement d'expression) L'expression «organisations centrales» est remplacée par «organisations faitières». 10 décembre 1996 Chancellerie fédérale R026 ® 1644

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-26 vom 07.07.1998 (S. 1581-1644) RO-1998-26 du 07.07.1998 (p. 1581-1644) RU-1998-26 del 07.07.1998 (p. 1581-1644) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 07.07.1998 Date Data Seite 1581-1644 Page Pagina Ref. No 30 005 481 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.